

a) en direction est, à partir de l'extrémité du musoir de la bretelle de sortie pour la route 338, située dans la Municipalité Les Cèdres, jusqu'à l'extrémité du musoir de la bretelle d'entrée de la route 236, située dans la Ville de Beauharnois, excluant lesdites bretelles;

b) en direction ouest, à partir de l'extrémité du musoir de la bretelle de sortie pour la route 236, située dans la Ville de Beauharnois, jusqu'à l'extrémité du musoir de la bretelle d'entrée de la route 338, située dans la Municipalité Les Cèdres, excluant lesdites bretelles; »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 8, de « l'autoroute 540 » par « l'autoroute 30 »;

4^o par la suppression des paragraphes 9 à 11;

5^o par le remplacement, dans le paragraphe 13, de « les autoroutes 20 » par « les autoroutes 520 »;

6^o par l'insertion, après le paragraphe 13, du suivant :

« 13.1^o le tronçon de l'autoroute 530, situé dans la Ville de Salaberry-de-Valleyfield, qui s'étend :

a) en direction est, à partir de l'extrémité du musoir de la bretelle de sortie pour la rue Pie XII, excluant ladite bretelle, jusqu'à sa limite avec l'échangeur des autoroutes 30 et 530, lequel est inclus dans la description du tronçon de l'autoroute 30 visé au paragraphe 7.1;

b) en direction ouest, à partir de sa limite avec l'échangeur des autoroutes 30 et 530, lequel est inclus dans la description du tronçon de l'autoroute 30 visé au paragraphe 7.1, jusqu'à l'extrémité du musoir de la bretelle d'entrée de la rue Pie XII, excluant ladite bretelle; »;

7^o par la suppression du paragraphe 14;

8^o par la suppression du paragraphe 17;

9^o par la suppression du paragraphe 20;

10^o par l'insertion, à la fin, du paragraphe suivant :

« 21^o le tronçon de la route 389, situé dans le territoire non organisé de la Rivière-aux-Outardes, qui s'étend du joint de chaussée de la limite sud du pont P-6957H qui franchit la rivière Anita jusqu'à la ligne frontière Québec/Terre-Neuve-et-Labrador. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001)

Partenariats en matière d'infrastructures de transport — Modification

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de limiter aux passages sur le pont P-15020 de l'autoroute 25 le paiement des frais associés aux passages d'un véhicule routier non muni d'un transpondeur ou non associé à un compte client. De plus, il précise que les frais supplémentaires payables pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage sur une infrastructure routière à péage sont applicables pour chaque photographie demandée. Enfin, le projet de règlement prévoit une augmentation des montants maximaux de certains frais d'administration afin de permettre aux partenaires d'indexer annuellement leur tarif de frais au cours des cinq prochaines années sans que ceux-ci dépassent ces montants maximaux.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sandra Sultana, directrice de la gouvernance des projets stratégiques et des partenariats public-privé, ministère des Transports, 500, boulevard René-Lévesque Ouest, bureau 13.40, Montréal (Québec) H2Z 1W7, téléphone: 514 873-4377 poste 2200, télécopieur: 514 873-6108, courriel: sandra.sultana@mtq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports, 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
SYLVAIN GAUDREAU

Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (chapitre P-9.001, a. 11, 1^{er} al., par. 1)

1. L'article 15 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (chapitre P-9.001, r. 3) est modifié par le remplacement de «2,50\$», partout où ils se trouvent, par «3,50\$».

2. L'article 16 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1, de «3\$» par «4\$»;

2^o par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2^o 6,50\$ par passage pour le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule routier responsable du paiement du péage en vertu du paragraphe 6 de l'article 13 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport pour un passage sur le pont P-15020 de l'autoroute 25.»

3. L'article 17 de ce règlement est modifié par le remplacement de «35\$» par «45\$».

4. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa, de «par photographie demandée».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

58597

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1)

Kruger inc.

— Financement de certains régimes de retraite

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc., dont

le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a essentiellement pour objectif de soustraire certains régimes de retraite de Kruger inc., Papiers de Publication Kruger inc. et Kruger Wayagamack inc. à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et de prescrire des règles particulières permettant un financement prolongé de déficits actuariels de ces régimes de retraite. Ces règles particulières de financement s'appliquent aux cotisations patronales à être versées à l'égard de ces déficits pour les années 2013 à 2019 inclusivement, alors que d'autres mesures de ce règlement pourraient être applicables jusqu'à la fin de l'année 2024. Par ailleurs, les cotisations exigibles à l'égard de ces régimes de retraite pour les années 2010 à 2012 inclusivement sont régies par un premier règlement, publié à la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2012.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Guillaume Barrette, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Québec (Québec) G1V 4T3 (téléphone : 418 657-8714 poste 3384; télécopieur 418 659-8983; courriel : guillaume.barrette@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Denys Jean, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie à la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, chargée de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*La ministre de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*
AGNÈS MALTAIS

Règlement concernant le financement de certains régimes de retraite de Kruger inc.

Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1, a. 2, 2^e et 3^e al.)

SECTION I

DOMAINE D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux régimes de retraite mentionnés en annexe ainsi qu'à tout régime de retraite auquel s'applique la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (L.R.Q., c. R-15.1) et dont le passif